

BGer 4A_192/2015 vom 29. Mai 2015

Bundesgericht, 2015-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_192_2015

FR: TF 4A_192/2015 du 29 mai 2015

IT: TF 4A_192/2015 del 29 maggio 2015

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

4A_192/2015

Ordonnance du 29 mai 2015

Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge fédérale Kiss, Présidente.

Greffier : M. Huguenin.

Participants à la procédure

A. _____ SA,

représentée par Me Rodolphe Gautier, avocat,

recourante,

contre

1. B. _____ AG,

représentée par Mes David Bitton et Matteo Inaudi, avocats,

2. Banque C. _____,

intimées.

Objet

garantie bancaire,

recours contre l'arrêt de la Cour de justice du canton de Genève, Chambre civile, du 27 mars 2015.

Vu :

le recours interjeté par A. _____ SA contre l'arrêt de la Cour de justice du canton de Genève, Chambre civile, du 27 mars 2015 dans la cause précitée;

la lettre du 22 mai 2015 par laquelle le mandataire de la recourante informe le Tribunal fédéral que celle-ci retire le recours;

considérant :

qu'il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 32 al. 2 LTF);

que la recourante supporte les frais judiciaires réduits (art. 66 al. 2 LTF);

qu'il n'est pas alloué de dépens aux intimées;

par ces motifs, la Présidente ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr., sont mis à la charge de la recourante.

3.

Il n'est pas alloué de dépens aux intimées.

4.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Cour de justice du canton de Genève, Chambre civile.

Lausanne, le 29 mai 2015

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente : Kiss

Le Greffier : Huguenin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.